
Centre Intercommunal d'Action Sociale

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU JEUDI 06 AVRIL 2023
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE
A BLAYE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS OU AYANT DONNE POUVOIR : 09

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel BESSON

DATE DE CONVOCATION : 30 Mars 2023

QUORUM : 08

PRESENTS :

M. BELIS, Mme BERNARD, M. BESSON, Mme BOURDILLAS, Mme JAGIELO, M. LAÉ, Mme MERCHADOU, Mme PICQ

ABSENTS EXCUSES :

M. BALDÈS, Mme BARRE, Mme BOULAY, M. CHARTIER, M. GAYRARD, M. HERNANDEZ, Mme MOLBERT

POUVOIRS :

M. HERNANDEZ à Mme JAGIELO

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

M. BIDOIS Mikaël, Directeur Général Adjoint du CIAS et M. CHICHERY Pascal, Directeur Général Adjoint de la CCB

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU JEUDI 06 AVRIL 2023
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE
A BLAYE

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Blaye s'est réuni le jeudi 06 avril à 14h00, sous la présidence de Madame Murielle PICQ Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Blaye.

Madame la Vice-Présidente constate le quorum et fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance, M. Daniel BESSON, seul candidat, est élu à l'unanimité.

Le procès-verbal de la réunion du 15 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

RAPPORT N°01 :

INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA DECISION PRISE PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 02 MARS 2023
(MME PICQ)

Date de la Commission	N° de la délibération	Montant du Secours	Objet du secours
02/03/2023	03-230302-01	135.50 Euros, sous forme de prêt	Réparation de voiture

RAPPORT N°02 :

DELIBERATION 19-230406-02

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

(MME PICQ) (Annexe 01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1, L 332-8 ; L 332-9

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il sera rappelé que conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Dans ce cadre les postes ouverts au tableau des effectifs pourront être occupés par des agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 années, renouvelable.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après débat, il est proposé au Conseil :

- D'approuver l'actualisation du tableau des effectifs annexé à cette délibération à compter du 1^{er} Avril 2023,
- D'autoriser, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents afin de pourvoir les postes ouverts au tableau des effectifs,
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 09
Votants : 09

Pour : 09
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°03 :

DELIBERATION 20-230406-03

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE COMPLEMENTAIRE AU RIFSEEP A COMPTER DU 01 JUILLET 2023 (MME PICQ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2008-797 du 20 août 2008 et l'arrêté ministériel du 20 août 2008 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié prévue pour les agents du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n°37-211028_04 du 28 octobre 2021 portant actualisation du régime indemnitaire RIFSEEP à compter du 01 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01 juin 2023 ;

Au regard de l'évolution des services de la collectivité il est proposé d'actualiser le régime indemnitaire complémentaire au RIFSEEP sur le CIAS au 01 juillet 2023 de la manière suivante :

ARTICLE 01 : Mise place d'un régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

La compensation des heures supplémentaires ou le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont subordonnés à la mise en place de moyens de

contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Pour un agent à temps partiel, le nombre maximum d'heures supplémentaires par mois est égal à 25 multiplié par la quotité horaire mensuelle de l'agent.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi.

Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Aussi est-il prévu de :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 01 juillet 2023 :

Cadres d'emplois	Emplois/ Services
Agents sociaux	Service Aide à Domicile
Rédacteurs territoriaux	Service Aide à Domicile
Techniciens Territoriaux	Service Habitat
Adjoints administratifs Territoriaux	Tous les services du CIAS
Adjoints techniques Territoriaux	Service Résidence Autonomie
Adjoint du patrimoine	Service Accueil et Accessibilité numérique

- De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte

déclaratif pour les agents visés par le supérieur hiérarchique et le Responsable de Pôle ou Directeur General des Services,

- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié,

ARTICLE 02 : Mise en place d'une indemnité forfaitaire des agents sociaux pour travail des dimanches et jours fériés

Considérant que les agents sociaux du service d'Aide à Domicile sont amenés à travailler régulièrement les dimanches et les jours fériés il est institué une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des agents sociaux

Pour bénéficier de cette indemnités les agents devront exercés leur fonctions un dimanche ou un jour férié.

Le montant de la prime est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Il sera proratisé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées dans la limite de 08 heures par jour.

L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés sera versé mensuellement.

Le montant forfaitaire au 01 juillet 2022 pour 08 heures de travail effectif est de 49.52 euros.

Après débat, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'adopter les propositions d'actualisation relatives à la mise en place d'un régime, indemnitaire complémentaire au RIFSEEP sur le CIAS selon les dispositions développées ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à cette délibération,
- De préciser :
 - Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2023,
 - Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

M. BELIS s'interroge sur la date de mise en œuvre de la présente délibération.

Mme PICQ précise que le CST aura lieu le 1^{er} juin 2023.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 09
Votants : 09
Abstention : 0

Pour : 09
Contre : 0

RAPPORT N°04 :

DELIBERATION 21-230406-04

ACTUALISATION DE L'APPLICATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES AU SEIN DU CIAS (MME PICQ)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 01-180201-02 du 01 février 2018 portant modalités de réalisation des heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

Les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires sont considérées comme des heures complémentaires.

Les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.

La CCB a adopté la mise en place d'un régime d'IHTS par délibération n ° 03-230308-03 du 08 mars 2023.

Il résulte des articles 2 et 3 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 que la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateur ou de la récupération en heure (Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées).

Ainsi, la rémunération des heures complémentaires est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Ainsi et dans un souci de respect du cadre règlementaire il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'abroger la délibération n° 01-180201-02 du 01 février 2018 portant modalités de réalisation des heures complémentaires pour les agents à temps non complet et permettant la récupération des heures complémentaires.

Les membres présents s'inquiètent sur l'évolution des coûts de l'énergie et le peu de marge de manœuvre concernant le niveau de redevance des logements proposé.

Il est précisé que nous sommes en attente de l'impact du bouclier tarifaire sur des factures en forte augmentation (10.000€ de factures gaz pour janvier et février).

Les membres présents proposent de majorer le prix des garages pour les non-résidents à 60€.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 09
Votants : 09
Abstention : 0

Pour : 09
Contre : 0

RAPPORT N°08 :

DELIBERATION 25-230406-08

RESIDENCE AUTONOMIE - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 (MME PICQ)
(Annexes 3.1 et 3.2)

Il est exposé au Conseil le projet de Budget primitif 2023.

Le Budget s'équilibrera ainsi :

Section d'exploitation

Dépenses : 273.533,24 €
Recettes : 273.533,24 €

Section d'investissement

Dépenses : 24.192,20 €
Recettes : 24.192,20 €

Après débat, il est proposé au Conseil :

- De voter ce budget au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement », sans vote formel sur chacun des chapitres.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 09
Votants : 09
Abstention : 0

Pour : 09
Contre : 0

RAPPORT N°09 :

DELIBERATION 26-230406-09

CONVENTION FINANCIERE 2023 RELATIVE AU FOND DE SOLIDARITE LOGEMENT
(MME PICQ) (Annexe 04)

Le Fonds de Solidarité Logement de la Gironde (FSL) a pour but d'aider les familles ou les personnes les plus démunies, qui rencontrent des difficultés pour accéder à un logement autonome décent, ou à s'y maintenir en disposant de la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique (dispositifs d'aide aux impayés).

Le Centre intercommunal d'Action Sociale verse depuis 2004 une participation financière au Fonds de Solidarité Logement – Energie, afin d'aider dans le paiement des factures d'énergie (électricité, gaz, fuel, bois, cuve...).

Les travailleurs sociaux du territoire élaborent après une évaluation sociale et en fonction des besoins des personnes qu'ils accompagnent, des demandes de secours, afin d'obtenir des aides pour les particuliers.

Au cours de l'année 2022, 79 demandes d'aide au fonds énergie (101 en 2021) ont été acceptées sur le territoire du CIAS pour un montant global de subventions de 54 605€ (59 117€ en 2021) et 2 627€ de prêts (2 948 € en 2021).

L'impact des Fonds Energie/Eau/Logement par commune est détaillé ci-dessous :

Commune	Nb de demandes	Montant Secours Fonds énergie	Montant Prêt Fonds énergie	Nb de demandes	Montant Secours Fonds eau	Montant Prêt Fonds eau	Nb de demandes	Montant Secours Fonds logement	Montant Prêt Fonds logement
BAYON SUR GIRONDE	1	445€	0€	1	400€	0€	0	0€	0€
BERSON	5	3191€	827€	3	632,21€	0€	0	0€	0€
BLAYE	41	26509€	1200€	0	0€	0€	148 + 25 garanties FSL	45780€	2082€
CAMPUGNAN	3	3125€	0€	3	839€	504€	0	0€	0€
CARS	1	1253€	0€	0	0€	0€	0	0€	0€
COMPS	0	0€	0€	0	0€	0€	0	0€	0€
FOURS	3	3019€	0€	0	0€	0€	0	0€	0€
GAURIAC	2	313€	0€	3	745€	0€	0	0€	0€
GENERAC	2	3617€	0€	0	0€	0€	2	611€	0€
PLASSAC	2	1173€	0€	0	0€	0€	0	0€	0€
SAINT PAUL	1	662€	0€	2	283€	137€	0	0€	0€
SAMONAC	2	894€	0€	0	0€	0€	0	0€	0€
SAUGON	1	1231€	0€	0	0€	0€	0	0€	0€
ST CHRISTOLY DE BLAYE	7	2863€	0€	4	1160€	0€	4	4933€	510€
ST CIERS DE CANESSE	0	0€	0€	0	0€	0€	1	526€	0€
ST GENES DE BLAYE	1	517€	600€	0	0€	0€	1	845€	0€
ST GIRON S D'AIGUEVIVES	2	877€	0€	0	0€	0€	0	0€	0€
ST MARTIN LACAUSSADE	3	3337€	0€	0	0€	0€	1+ 1 garantie FSL	297€	0€
ST SEURIN DE BOURG	2	1579€	0€	2	662€	0€	2	3673€	0€
VILLENEUVE	0	0€	0€	2	458€	0€	1	340€	0€
TOTAL	79	54605€	2627€	20	4547€	641€	160 + 26 garantie FSL	57005€	2592€

La demande de participation FSL – Fonds Energie du CIAS pour 2023 s'élève à 4 120,40 € (4 123,60 € en 2022), soit près de 0,20 € / hts.

Dans sa demande de participation, le FSL propose au CIAS de contribuer au fonds logement, auquel actuellement seule la commune de Berson cotise. L'adhésion à ce fond étant de 0,42 € / hts, le montant de cotisation s'élèverait pour la CCB à 8 652,84 €.

Après débat, il est proposé au Conseil :

- De poursuivre le partenariat financier actuel avec le FSL dans le cadre du Fonds Energie, mais de ne pas cotiser au Fonds Logement ;
- D'approuver la participation financière de 4 120,40 € au Fonds Energie du FSL pour l'année 2023 ;

- D'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe, ainsi que toutes les pièces relatives à cette délibération.

M. BELIS demande des précisions sur le terme de « secours ».

Mme PICQ précise qu'il s'agit des aides directes non remboursables, contrairement aux « prêts ».

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 09
Votants : 09
Abstention : 0

Pour : 09
Contre : 0

RAPPORT N°10 :

DELIBERATION 27-230406-10

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET ANNEXE
RESIDENCE AUTONOMIE 2023**

(MME PICQ)

Vu le budget primitif,

Il est proposé au Conseil d'Administration d'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 46.605,16 €uros à la Résidence Autonomie.

Cette subvention est imputée en recette à l'article 7488-01 du budget de la Résidence Autonomie et en dépense à l'article 657363-020-01 du budget du CIAS.

Ces crédits sont portés aux Budgets Primitifs 2023 du CIAS et de la Résidence Autonomie.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 09
Votants : 09
Abstention : 0

Pour : 09
Contre : 0

RAPPORT N°11 :

DELIBERATION 28-230406-11

SUBVENTION D'EXPLOITATION AU BUDGET ANNEXE AIDES A DOMICILE 2023

(MME PICQ)

Compte tenu des résultats de l'exercice 2022 et des besoins mis en évidence lors du vote du budget primitif 2023 pour l'Aides à Domicile en octobre 2022, il est nécessaire de procéder au vote d'une subvention d'équilibre pour le budget annexe d'Aides à Domicile pour l'exercice 2023.

Compte tenu des besoins exposés, il est proposé au Conseil l'attribution d'une subvention de 134.367,09 €uros.

Cette somme est inscrite au BP 2023 du CIAS à l'article 657363-020-01.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 09
Votants : 09

Pour : 09
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°12 :
DELIBERATION 29-230406-12
CIAS - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - M57
(MME PICQ) (Annexe 5.1 et 5.2)

Il est exposé au Conseil d'Administration le projet de Budget primitif 2023.

Le Budget s'équilibre ainsi :

Section de fonctionnement

Dépenses : 1.058.661,43 €
Recettes : 1.058.661,43 €

Section d'investissement

Dépenses : 18.708,80 €
Recettes : 18.708,80 €

Après débat, il est proposé au Conseil :

- De voter le budget au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement », sans vote formel sur chacun des chapitres.
- D'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 09
Votants : 09

Pour : 09
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°13 :
DELIBERATION 30-230406-13
POLITIQUE SANTÉ : PROPOSITION D'ADHESION A LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE
TERRITORIALE DE SANTE (CPTS)
(MME PICQ)

Constituée à l'initiative des professionnels de santé, une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) a vocation à rassembler l'ensemble des acteurs de santé d'un territoire autour d'un projet commun.

La CPTS de la Haute-Gironde a été créée fin 2022 pour contribuer à une meilleure coordination de ces professionnels, ainsi qu'à la structuration des parcours de santé des

usagers, patients et résidents. Elle vise à créer des passerelles sur le territoire entre le sanitaire, le médico-social et le social, s'inscrivant dans ce sens en articulation avec le Contrat Local de Santé (CLS). Son périmètre est cependant plus restreint que celui du CLS, car actuellement les professionnels des secteurs de St André de Cubzac et du nord Gironde ne sont pas mobilisés.

Les axes de travail d'ores et déjà identifiés portent sur :

- Mission socle 1 - Améliorer l'accès aux soins : Accès aux médecins traitants, permanences des soins et autres consultations avancées,
- Mission socle 2 - Parcours professionnel autour du patient : Sortie d'hospitalisation, partage d'informations sécurisé, coordination de parcours,
- Mission socle 3 - Développer des actions territoriales de prévention : Prévention de l'obésité, des addictions et de l'apnée du sommeil chez les enfants/adolescents, prévention du diabète et des troubles alimentaires chez les adultes et personnes âgées, dépistage du cancer et autres maladies chroniques, lutte contre le harcèlement (santé mentale) pour tous,
- Mission optionnelle - Attractivité du territoire : Actions visant à faciliter l'installation de nouveaux praticiens et lutter contre la désertification médicale.

Reconnaissant le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) comme véritable acteur de la santé sur le territoire, la CPTS de la Haute-Gironde sollicite l'adhésion du CIAS au sein de son Collège 3 (collège des professionnels du secteur médico-social ou social, des structures du secteur sanitaire, médico-social, ou social, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médico-sociaux, les bailleurs sociaux). Le montant de la cotisation a été fixé à 100 Euros.

Après débat, il est proposé au Conseil d'Administration :

- De valider le principe d'une adhésion annuelle à la CPTS de Haute-Gironde,
- De désigner MME PICQ - Vice-Présidente comme référente principale de ce dossier,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Mme PICQ détaille les axes de travail et souligne l'articulation nécessaire avec le Contrat Local de Santé (CLS), dispositif par ailleurs en cours d'évaluation.

Mme PICQ propose de faire venir la coordinatrice du CLS lors d'un Conseil d'Administration du CIAS.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 09
Votants : 09

Pour : 09
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°14 :

DELIBERATION 31-230406-14

MARCHE PUBLIC - GROUPEMENT DE COMMANDE MARCHE ASSURANCE (MME PICQ)
(Annexe 06)

Vu l'article 2113-6 du Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention de groupement annexée à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de Communes de Blaye (CCB), son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et l'Office de Tourisme de Blaye (OT) souhaitent mutualiser leurs moyens en matière d'achats en mettant en place des groupements de commande pour diminuer les coûts et améliorer la qualité du service rendu ;

Considérant que le groupement de commande envisagé a pour objet de permettre la désignation d'un ou plusieurs titulaire(s) commun(s) qui sera (ont) chargé(s) de l'exécution du marché d'assurance de la CCB, du CIAS et de l'OT ;

Considérant que le précédent marché d'assurances arrive à terme au 31 décembre 2023,

Ce marché d'assurance couvrira les risques liés aux biens des trois entités juridiques : dommages aux biens, responsabilité civile des membres du groupement et véhicules à moteur et auto-collaborateur. Il couvrira également les risques liés aux personnes : protection juridique des membres du groupement, protection fonctionnelle des élus et agents et risques statutaires.

Après débat, il est proposé au Conseil :

- D'accepter le principe d'un groupement de commande entre la CCB, le CIAS et l'OT pour le marché d'assurances,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commande selon le projet de convention ci-joint et d'accepter que la Communauté de Communes de Blaye soit le coordonnateur de ce groupement.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 09
Votants : 09
Abstention : 0

Pour : 09
Contre : 0

QUESTIONS DIVERSES

Mme PICQ informe du vote des subventions 2023 aux associations caritatives par la CCB : 1000€ pour le Secours populaire (800€ en 2022) et 2.500€ pour les Restos du Cœur (2.000€ en 2022). Cette augmentation vise à accompagner ces partenaires pour faire face à l'explosion des demandes de colis alimentaires (+20% en 2022).

Mme BOURDILLAS du Secours Catholique demande pourquoi son association n'avait pas de subvention de la CCB. Le Directeur indique qu'aucune demande n'avait été formulée.

Plus aucune prise de parole n'étant sollicitée, Mme PICQ remercie les membres présents, la séance est levée à 15h15.

Le présent procès-verbal a été arrêté par le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 05 juillet 2023.

Le secrétaire de séance,



Daniel BESSON

Le Président,
Pour le Président et par délégation
la Vice-Présidente du Centre Intercommunal
d'Action Sociale



Murielle PICQ

